

Groupe de Travail 2 : Marchés de l'UE

Projet de procès-verbal

Mercredi 7 juin 2023 (14h30 – 18h00 CET)

BusinessEurope, Av. de Cortenbergh 168, 1000 Bruxelles

Interprétation en ANG, ES, FR

Mot de bienvenue du Président, Pierre Commère

Cliquez [ici](#) pour accéder à la présentation du Président.

Adoption du projet d'ordre du jour et du compte rendu de la dernière réunion (29.03.23) : adoptés

Points d'action de la dernière réunion

- **État d'avancement des décisions prises lors de la dernière réunion : pour information**
- Pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) et gouvernance mondiale :
 - Le Secrétariat, en coordination avec les membres intéressés, réduira la longueur du texte principal du projet d'avis sur l'efficacité des contrôles de l'UE pour prévenir les importations illégales, tout en maintenant les recommandations.
 - Le projet d'avis modifié sera soumis au Comité Exécutif en vue de son examen et de son éventuelle approbation par procédure écrite.
 - Le Secrétariat contactera le Secrétariat du CC Pêche Lointaine (LDAC) pour coordonner l'adoption conjointe éventuelle du projet d'avis.
 - Avis adopté conjointement par le MAC et le CC Pêche Lointaine le 21 avril 2023.
- Contingents Tarifaires Autonomes :
 - Dans le programme de travail de la prochaine année opérationnelle, il faudra tenir compte de la consultation publique et de l'évaluation d'impact à venir sur l'inclusion d'exigences en matière de durabilité dans l'instrument des Contingents tarifaires autonomes (CTA).
 - En attente
- Année européenne des compétences :
 - Le projet d'avis approuvé doit être soumis au Comité Exécutif en vue de son examen et de son éventuelle approbation.
 - Avis adopté le 30 mars 2023 et réponse de la Commission le 11 mai 2023.
- Accord de partenariat de pêche durable entre l'UE et l'Angola :
 - Le projet d'avis approuvé doit être soumis au Comité Exécutif en vue de son examen et de son éventuelle approbation.
 - Avis adopté le 30 mars 2023 et réponse de la Commission le 25 avril 2023.



- Vice-Président :
 - Le Président doit informer le Comité Exécutif de l'absence de manifestations d'intérêt, et programmer à nouveau ce point à l'ordre du jour d'une prochaine réunion, si un membre manifeste son intérêt à cet égard.
 - Le Comité Exécutif en a été informé lors de la réunion du 30 mars 2023.
- Questions diverses :
 - Le Secrétariat doit envoyer le questionnaire sur l'évaluation du protocole 2019-2024 de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'UE et la République du Cap-Vert.
 - Le questionnaire a été diffusé du 4 au 18 mars 2023, mais aucune réponse n'a été reçue.

Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)

- **Présentation de la future base de données sur les accords commerciaux préférentiels par Márcio Castro de Souza, FAO**
- **Échange de points de vue**

Cliquez [ici](#) pour accéder à la présentation.

Márcio Castro de Souza (FAO) a expliqué que la FAO préparait une base de données différenciée sur les accords libre-échange. M. Castro de Souza a souligné l'importance des produits de la pêche et de l'aquaculture sur le marché international. Après une évolution stable pendant la pandémie de COVID-19, une reprise significative du commerce international est prévue. En 2023, il y a déjà eu une augmentation, et une augmentation encore plus importante est attendue en 2024. Si l'on compare le commerce des produits de la pêche avec les autres produits contenant des protéines animales, les produits de la pêche et de l'aquaculture correspondent presque à la somme du bœuf, de la volaille et du porc. Ainsi, 37 % de la production de poisson entre sur les marchés internationaux. Il a attiré l'attention sur une carte des flux commerciaux internationaux des produits de la pêche et de l'aquaculture, soulignant que, pour ce qui est des pays participants, il s'agit d'un commerce très inclusif. Même les grands pays producteurs sont en même temps importateurs.

M. Castro de Souza a rappelé qu'au cours de la dernière décennie, l'Organisation Mondiale du Commerce a poursuivi les négociations commerciales sur plusieurs aspects, mais que de nombreuses régions du monde ont commencé à s'engager davantage dans des accords commerciaux régionaux. L'objectif des accords commerciaux est de réduire les droits de douane sur les produits préférentiels. Ils facilitent également la documentation et la reconnaissance mutuelle des réglementations. Les droits de douane préférentiels accordés de manière autonome ne seront pas couverts par la base de données. La base de données se concentrera exclusivement sur les accords commerciaux négociés de façon mutuelle.

M. Castro de Souza a souligné que les droits de douane préférentiels représentaient des bénéfices quantitatifs en raison de l'avantage concurrentiel en matière d'exportations et d'accès au marché. Il existe des bénéfices qualitatifs en termes de simplification des échanges commerciaux, de sécurité alimentaire et de réduction des droits de douane. Pour bénéficier des droits de douane préférentiels,



les pays exportateurs doivent se conformer à une série de conditions, qui sont appliquées à la frontière. Les exportateurs doivent donc avoir une bonne connaissance des exigences en matière d'importation, afin que le produit puisse être exporté de manière compétitive. Il a également souligné que, dans le secteur de la pêche, la définition des règles en matière d'origine était très complexe. C'est particulièrement complexe pour les pêches situées au-delà des zones côtières sous juridiction nationale.

M. Castro de Souza a expliqué que, traditionnellement, les clauses des accords commerciaux se concentraient sur la nature du produit en termes de nationalité, et étaient donc associées aux règles d'origine. Les accords commerciaux plus récents comprennent des "clauses modernes" centrées sur la durabilité, par exemple la pêche INN, les subventions à la pêche et la pollution. Il a mentionné l'accord global pour l'Accord de Partenariat Trans-Pacifique Global et Progressiste comme un exemple de clauses modernes.

Concernant les principales sources existantes d'informations sur l'accès préférentiel, M. Castro de Souza a mentionné le pays, l'analyse en ligne de l'Organisation mondiale du commerce, le mécanisme de téléchargement des droits de douane de l'Organisation mondiale du commerce, la carte d'accès aux marchés du Centre du commerce international et la solution World Integrate Trade de la Banque mondiale à titre d'exemples de sources d'informations. La plupart de ces sources se concentrent sur l'accès préférentiel dans le cadre de l'accord de libre-échange, ainsi que sur le texte juridique relatif aux règles d'origine. Ces sources ne sont pas spécifiques aux produits de la pêche et de l'aquaculture. Les nouvelles clauses de durabilité ne sont pas expliquées dans ces sources. Les nuances spécifiques aux secteurs de la pêche et de l'aquaculture ne sont pas abordées.

M. Castro de Souza a expliqué que le sous-comité du commerce du poisson de la FAO se réunit tous les deux ans. Compte tenu des changements de calendrier occasionnés par la pandémie de COVID-19, le sous-comité s'est réuni à distance en 2022 et se réunira en personne en 2023. Lors de la dernière réunion, les pays ont convenu que la FAO devrait s'occuper du développement de la base de données. Lors de la réunion de 2023, les experts de la FAO présenteront un document de cadrage expliquant les sources d'information existantes, ainsi que les spécificités et la valeur ajoutée de la base de données. Pour ce qui est des principes de base, l'accent sera mis sur un format convivial, la nuance du secteur de la pêche et de l'aquaculture, et une description complète du produit. La base de données couvrira les différentes zones maritimes et tous les produits de la pêche et de l'aquaculture.

M. Castro de Souza a précisé que le développement de la base de données n'en était qu'à ses débuts et qu'il était prêt à recevoir des suggestions. Il existe plusieurs documents disponibles en ligne qui sont en lien avec les réunions de 2022 et 2019 du Sous-Comité des Pêches. Il a attiré l'attention sur les ressources disponibles dans GLOBEFISH.

Le Président s'est dit convaincu par le fait que la base de données se révélerait être très utile pour les opérateurs. Le Président a encouragé les membres à examiner la base de données et à faire part de leurs suggestions à la FAO.

Accords commerciaux et instruments de politique commerciale



- **Mise à jour sur les dernières évolutions commerciales par Paweł Szatkowski, DG MARE**
 - **Accord de libre-échange UE-Nouvelle-Zélande**
 - **Accord de libre-échange UE-Australie**
 - **Accord de libre-échange UE-Thaïlande**
 - **Accord commercial de l'AEE**
 - **Accords de partenariat économique avec les pays ACP**
 - **Loi américaine sur la protection des mammifères marins (Marine Mammal Protection Act)**

Paweł Szatkowski (DG MARE) a présenté les dernières évolutions commerciales :

- **Accord de libre-échange UE-Nouvelle-Zélande :**
 - Les négociations ont été conclues il y a un an. L'UE souhaiterait commencer la mise en œuvre au début de l'année 2024. La décision relative à la signature de l'accord par le COREPER aura lieu en juin 2023. La signature de l'accord est prévue pour le début du mois de juillet 2023. Après la signature, l'accord devra être ratifié par le Parlement européen et par le Parlement néo-zélandais. En raison des élections à venir en Nouvelle-Zélande, il y a un élément d'imprévisibilité.
 - En ce qui concerne le commerce du poisson, l'accord portera essentiellement sur 35 000 tonnes d'exportations de la Nouvelle-Zélande vers l'UE. L'UE n'exporte pas de produits de la pêche vers la Nouvelle-Zélande. Les produits couverts sont principalement des filets congelés de poissons, y compris le grenadier bleu, le merlu, le calamar et la seiche, capturés dans la Zone Économique Exclusive de la Nouvelle-Zélande. Le commerce de poisson transformé est pratiquement inexistant.
 - En ce qui concerne l'accès au marché, la plupart des lignes de droits de douane pour les produits de la pêche seront libéralisées. Deux lignes font l'objet d'un échelonnement sur plusieurs années, par exemple le grenadier bleu entier congelé, les filets de poisson congelés, le thon en conserve et les crevettes.
 - En ce qui concerne les règles d'origine, il a été convenu d'utiliser les règles d'origine standard. Les conditions applicables aux navires incluent le pavillon et la propriété du navire. Il existe une possibilité de dérogation pour la Nouvelle-Zélande, à savoir un quota de 8000 tonnes de calamars et de seiches, 500 tonnes de maquereaux, 5500 tonnes de merlu congelé, de merlan bleu et d'autres poissons. Ce poisson doit être pêché dans la Zone Économique Exclusive de la Nouvelle-Zélande. L'accord comprend une clause de croissance et une clause de révision en fonction de l'utilisation par la Nouvelle-Zélande.



- La Nouvelle-Zélande est le principal bénéficiaire de deux contingents tarifaires supplémentaires actuellement en vigueur dans l'UE : le merlu congelé et les filets congelés de grenadier bleu. Après la mise en œuvre de l'accord de libre-échange, la Nouvelle-Zélande conservera cet accès.
- L'UE considère que le chapitre sur le commerce et le développement durable est l'un des plus ambitieux jamais conclus. Le chapitre sur la concurrence a posé quelques problèmes, car la Nouvelle-Zélande souhaitait obtenir certaines dispositions concernant l'accord de l'Organisation mondiale du commerce sur les subventions à la pêche, mais un accord a été trouvé.
- Accord de libre-échange UE-Australie :
 - Les négociations sont en cours. Un cycle de négociations a eu lieu en mai 2023, et celui-ci devait à l'origine être le dernier cycle au niveau technique. Un accord a été trouvé sur la plupart des points abordés. L'accord couvrira environ 3 000 tonnes d'exportations australiennes. L'Union européenne n'exporte pas de produits de la pêche vers l'Australie.
 - La plupart des lignes tarifaires pour les produits de la pêche seront libéralisées avec l'entrée en vigueur de l'accord. Un accord a été conclu pour les règles d'origine standard, ainsi qu'une dérogation minimale pour un quota de poissons capturés dans la Zone Économique Exclusive.
 - Pour la conclusion de l'accord, des réunions au niveau ministériel et au niveau des commissaires étaient prévues pour juin 2023 afin d'évaluer l'évolution des négociations et les questions en suspens. Plusieurs points sensibles subsistent sur les produits agricoles, les services et les investissements, les indications géographiques et les matières premières. Le chapitre sur le développement durable n'a pas encore abouti.
- Accord de libre-échange UE-Thaïlande :
 - Les négociations ont été lancées en mars 2023. Les deux parties se sont engagées à négocier un accord de libre-échange moderne et de haute qualité, avec la durabilité au cœur de l'accord. La Thaïlande étant la deuxième économie de l'ANASE (Association des nations de l'Asie du Sud-Est), les négociations envoient un signal politique fort sur l'engagement de l'UE en Asie du Sud-Est et dans le Pacifique. Des cycles de négociations importants sont prévus en septembre 2023, ce qui dépendra de la formation du gouvernement thaïlandais. Parallèlement au processus de négociation, une évaluation de l'impact sur le développement durable sera réalisée. Les services de la Commission restent disponibles pour discuter des prochaines étapes et de la teneur des négociations avec les parties prenantes.



- Les précédentes négociations avec la Thaïlande ont été interrompues en 2014. Avec la reprise des négociations, des questions ont été soulevées quant à savoir s'il fallait utiliser le texte précédemment négocié ou engager les nouvelles négociations avec un nouveau texte. L'UE prévoit de proposer d'entamer les négociations avec un nouveau texte révisé.
- Les DG MARE et TRADE ont reçu une lettre de l'ANFACO-CECOPECA. Les services de la Commission remercient l'ANFACO-CECOPECA pour cette lettre et sont conscients des points sensibles soulevés en ce qui concerne les conserves de thon. Les services de la Commission sont conscients du volume et du poids économique de la Thaïlande dans cette industrie. L'objectif est de négocier un accord qui ne porte pas préjudice à l'industrie et aux intérêts de l'UE. L'exclusion des produits du thon de la libéralisation sera demandée. Les services de la Commission prôneront des règles d'origine restrictives pour les produits de la pêche, comme c'est le cas dans d'autres accords de libre-échange.
- Accord de libre-échange UE-Indonésie :
 - L'objectif est de finaliser l'accord en 2023. Des avancées significatives ont été réalisées sur l'accès au marché et les règles d'origine, mais plusieurs questions restent en suspens.
 - En ce qui concerne la question délicate des conserves de thon, l'Indonésie a manifesté un intérêt offensif pour les conserves de thon. L'Indonésie produit environ 200 000 tonnes de thon en conserve par an. L'UE a un intérêt défensif dans ce domaine.
- Accord commercial de l'AEE :
 - Il n'y a pas eu de nouvelles évolutions dans les négociations. Les négociations sont en suspens depuis novembre 2022, date à laquelle des échanges techniques ont eu lieu. Aucun accord n'a été trouvé sur la voie à suivre. La Norvège et l'Islande cherchent à obtenir une libéralisation complète de l'accès au marché pour les produits de la pêche et de l'aquaculture, ce qui contribue au blocage des négociations. L'UE n'a pas d'intérêt commercial dans cette libéralisation, car elle n'a pas d'autres intérêts offensifs.
 - L'UE pourrait faire une offre en vue de faire avancer les négociations, puisque plusieurs États membres appellent à une conclusion rapide de l'accord. Néanmoins, des questions liées à la pêche subsistent, notamment avec la Norvège et la gestion des maquereaux et des morues, ce qui représente un sujet politiquement sensible. En juin 2023, des réunions de hauts fonctionnaires et d'experts techniques pourraient avoir lieu pour tenter de débloquer la situation.
 - Les concessions supplémentaires précédentes, arrivées à échéance en 2021, n'ont pas été renouvelées, ce qui signifie qu'à l'heure actuelle, seuls les concessions générales et les quotas permanents sont en vigueur.



- Contingents tarifaires autonomes de l'UE pour certains produits de la pêche pour la période 2024-2025 :
 - Les services de la Commission finalisent actuellement la proposition pour la période à venir. Celle-ci sera impactée par les évolutions politiques avec la Norvège concernant les possibilités de pêche, l'accès aux eaux et la gestion des ressources halieutiques partagées. L'objectif est de finaliser la proposition législative avant les vacances d'été. Au plus tard, la proposition devra être soumise au Conseil pour septembre 2023, afin qu'un accord puisse être conclu avant décembre 2023.
- Accords de partenariat économique avec les pays ACP :
 - En ce qui concerne l'accord de partenariat économique avec l'Afrique orientale et australe, un cycle de négociations est prévu pour juin 2023. L'objectif est de conclure les négociations dès que possible. Il y a plusieurs questions en suspens, notamment sur les enjeux liés à la pêche. Il existe également quelques points importants concernant le thon et la dérogation automatique pour les longes de thon et les conserves de thon. L'île Maurice et les Seychelles demandent une augmentation significative des conserves de thon. Dans le cas des longes de thon, l'accès est assuré par les contingents tarifaires autonomes de l'UE. Les services de la Commission réfléchissent en interne à la manière d'aborder les problèmes décrits. Dans le cadre du chapitre sur la pêche, les pays d'Afrique orientale et australe ont formulé plusieurs demandes qui seraient difficiles à satisfaire pour l'UE.
 - Un accord a été trouvé au sujet de l'accord de partenariat économique bilatéral avec le Kenya. Une réunion au niveau politique est prévue en juin 2023 afin de procéder à la signature de l'accord.
- Loi américaine sur la protection des mammifères marins (Marine Mammal Protection Act) :
 - Depuis 2021, les autorités américaines examinent les demandes d'autorisation d'exportation de produits de la mer, y compris les mesures d'équivalence pour satisfaire aux mesures de protection de la loi sur la protection des mammifères marins (Marine Mammal Protection Act).
 - Au cours de l'été 2023, les autorités américaines donneront une seconde chance aux demandes qui n'auront pas satisfait aux exigences. Des informations complémentaires seront demandées avec un délai de 30 jours. Les décisions finales seront prises en novembre 2023. La mise en œuvre commencera au début de l'année 2024.
 - Selon les informations disponibles, la plupart des demandes seront acceptées. Dans le cas des demandeurs qui ne reçoivent pas de demande d'informations complémentaires, cela signifie probablement que la demande sera acceptée.
- **Échange de points de vue**



- **Voie à suivre**

Le Président a attiré l'attention, en ce qui concerne les intérêts défensifs de l'accord AEE, sur la dimension d'approvisionnement des produits en provenance de ces pays. Plusieurs de ces produits peuvent être pris en compte par les contingents tarifaires autonomes de l'UE, sans toutefois offrir de garantie aux opérateurs. Le Président a souligné que les attentes étaient élevées en ce qui concerne l'approvisionnement du marché de l'UE. Pour ce qui est de la Thaïlande et de l'Indonésie, le Président a reconnu qu'il y avait effectivement des intérêts défensifs pour l'industrie thonière de l'UE.

Paul Thomas (EAPO) a souligné, à propos des négociations avec la Norvège et l'Islande, qu'il y avait également de grandes attentes du côté de l'industrie de la pêche. Les négociations sur l'accès au marché devraient être utilisées pour garantir que les opérateurs de pêche de l'UE aient accès à des quotas de pêche suffisants lors des négociations en cours sur les attributions de quotas de pêche, de manière à ce que les opérations économiques puissent être maintenues.

Le Président a demandé, à propos de la loi américaine sur la protection des mammifères marins, si les entreprises qui n'avaient pas manifesté d'intérêt auparavant pouvaient soumettre une première demande dans le cadre du nouveau délai accordé pour apporter des précisions.

Paweł Szatkowski (DG MARE) a répondu, à propos de la loi américaine sur la protection des mammifères marins, qu'il y avait déjà eu plusieurs occasions de soumettre des demandes. Le nouveau délai a pour but d'obtenir des précisions sur les demandes antérieures.

Accords de partenariat dans le domaine de la pêche durable (APPD)

- **Mise à jour des récentes évolutions par Catherine Chapoux, DG MARE, et en particulier sur l'approvisionnement des marchés locaux et européens**

Le Président a rappelé qu'en 2021, le MAC a adopté un avis sur l'évaluation des accords de partenariat dans le domaine de la pêche durable, en mettant l'accent sur la dimension du marché, qui faisait défaut. De par les activités de pêche, il y a l'objectif d'approvisionner les marchés locaux, le marché européen et les pays tiers. Le Président a souligné que de nouvelles initiatives liées au Ghana, à la Côte d'Ivoire, au Cap Vert et à Kiribati étaient en cours.

Catherine Chapoux (DG MARE) a expliqué que les accords de partenariat dans le domaine de la pêche durable étaient des accords internationaux qui incluent un accord-cadre et un protocole de mise en œuvre. Actuellement, des accords actifs sont en cours de mise en œuvre, mais il existe également des accords en sommeil dont les protocoles ont expiré. Mme Chapoux a présenté les accords actuellement en vigueur :

- Océan Atlantique : Il existe des accords avec le Groenland, le Maroc, la Mauritanie, le Sénégal, le Cap-Vert, la Gambie, la Côte d'Ivoire, São Tomé e Príncipe, le Gabon et la Guinée-Bissau. L'accord avec le Maroc sera mis en sommeil, une renégociation n'étant pas possible dans le contexte de la procédure judiciaire sur le Sahara occidental. Un recours a été déposé devant



la Cour de justice, qui restera en suspens jusqu'au début de l'année 2024. En outre, il existe un accord en sommeil avec la Guinée.

- Océan Indien : Il existe des accords avec l'île Maurice et les Seychelles. Un protocole avec Madagascar sera mis en œuvre à partir de juillet 2023.
- Océan Pacifique : Il existe des accords avec les îles Cook. Un protocole avec Kiribati sera mis en œuvre à partir de juillet 2023.

Mme Chapoux a expliqué que plusieurs protocoles arrivaient au terme de leur validité en 2024, notamment la Guinée-Bissau en juin et la Côte d'Ivoire en juillet. Les services de la Commission ont entamé les travaux préparatoires pour relancer les négociations. Ces travaux préparatoires consistent notamment en une évaluation indépendante des différents objectifs et impacts des accords de pêche. L'aspect commercial sera couvert par ces évaluations, y compris les types de produits échangés, le type de débarquement et le type de transformation. La collecte des données mentionnées peut s'avérer assez difficile. Par exemple, dans l'océan Atlantique, il arrive que des navires de l'UE pêchent du thon en Côte d'Ivoire, mais que ce thon ne soit pas nécessairement transformé dans le pays de débarquement. Il est donc difficile de déterminer l'impact sur les pays partenaires.

Mme Chapoux a admis que la consommation avait un impact sur la quantité de produits vendus et sur les variations de prix. Il serait judicieux de faire une distinction entre le thon tropical en conserve, qui représente l'activité de la plupart des accords de pêche, et les accords portant sur des espèces mixtes. Dans le cas des accords mixtes, les débarquements ont souvent lieu dans des ports plus proches de l'UE. Les prix et les filières de commercialisation sont très différents.

Mme Chapoux a souligné que les évaluations des accords avec la Côte d'Ivoire, la Guinée-Bissau et le Cap-Vert seraient bientôt disponibles. Un document de travail des services de la Commission apportera des commentaires supplémentaires sur les évaluations. Les documents seront disponibles en ligne. Les évaluations porteront sur des pays individuels. Aucune étude globale n'est prévue. Les aspects de la transformation et de la valeur ajoutée générée ne font pas partie des accords. En général, ces accords ne comportent pas de dispositions en matière de commerce ou d'investissement. Les accords prévoient une coopération économique étendue.

Mme Chapoux a indiqué que le Gabon avait exprimé son intérêt pour le développement de sa politique industrielle par le biais de l'accord de pêche, mais que ce dernier ne serait pas en mesure d'atteindre cet objectif. Le Gabon bénéficie de préférences commerciales de faible valeur. Le représentant de la Commission a mentionné que les pays partenaires souhaitent souvent que leur industrie prospère grâce aux accords de pêche et à la flotte de l'UE, mais que, dans la pratique, cela reste un phénomène marginal.

Mme Chapoux a fait remarquer que l'obligation de débarquement n'avait qu'un impact limité sur les accords de pêche. L'obligation est généralement compensée par la disponibilité d'infrastructures. Dans les cas où le pays partenaire ne dispose pas des infrastructures nécessaires, l'obligation n'a pas d'effet. La représentante de la Commission a ajouté que la Côte d'Ivoire, le Cap-Vert et la Guinée-Bissau sont des pays transformateurs. L'île Maurice et les Seychelles effectuent également une



transformation importante du poisson de l'UE. Madagascar pratique également la transformation. La transformation a souvent lieu en dehors des accords de pêche.

- **Échange de points de vue**
- **Voie à suivre**

Daniel Voces (Europêche) a exprimé sa déception quant à l'expiration prochaine du protocole avec le Maroc et au fait que le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture ne prévoit pas de compensation pour les propriétaires de navires de pêche et les pêcheurs. M. Voces a souhaité savoir si la Commission prévoyait des mesures futures, y compris la fourniture d'avis ou d'autres possibilités pour les propriétaires de navires de pêche d'utiliser d'autres accords. Il a souligné l'importance des eaux marocaines pour les navires de pêche européens, à petite et à grande échelle. Il a également souhaité savoir si les services de la Commission allaient procéder à une évaluation de la quantité de produits de la mer qui n'atteindraient pas le marché de l'UE en raison de l'expiration, et comment l'UE allait compenser cette perte.

Catherine Chapoux (DG MARE) a répondu que le protocole avec le Maroc expirerait le 14 juillet 2023, ce qui signifie que l'accord serait mis en sommeil. Les navires de pêche de l'UE n'auraient plus de possibilités de pêche. Aucune compensation n'était prévue dans le cadre du Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture. En termes d'alternative, Mme Chapoux a attiré l'attention sur l'accord avec la Mauritanie, qui reste sous-utilisé. À moyen terme, il existe des possibilités avec la Guinée et l'Angola. En ce qui concerne la réduction de l'offre, aucune prévision n'est disponible.

Le Président a demandé des informations sur les négociations potentielles avec le Ghana.

Catherine Chapoux (DG MARE) a répondu qu'il n'y avait pas de négociations avec le Ghana. Mme Chapoux a souligné qu'il existait également des accords en sommeil avec le Mozambique et le Kenya, mais que les autorités de ces pays tiers n'avaient pas manifesté d'intérêt pour des négociations.

Guus Pastoor (Visfederatie) a insisté sur l'importance du sujet pour le marché. Chaque année, l'AIPCE-CEP publie la "Finfish Study", une analyse du marché européen des produits de la pêche et de l'aquaculture. Dans de nombreux cas, il est difficile de déterminer l'origine du poisson. Il est difficile de savoir dans quelle mesure l'approvisionnement direct et indirect du marché de l'UE provient des accords de partenariat dans le domaine de la pêche durable. M. Pastoor a affirmé que ces données étaient pertinentes pour évaluer le niveau d'utilisation des contingents tarifaires autonomes. Dans le cas du thon, les captures pourraient être effectuées sous un pavillon puis transformées en Thaïlande, ce qui signifie qu'à des fins commerciales, la provenance serait enregistrée comme étant la Thaïlande, au lieu du pays de capture d'origine. Il a demandé à Mme Chapoux de plus amples informations sur la manière dont les services de la Commission recueilleraient ces données et sur la manière dont le MAC pourrait lui apporter son aide.

Anne-France Mattlet (Europêche) a remercié Mme Chapoux d'avoir mis l'accent sur la question de l'obligation de débarquement et sur les cas de manque d'infrastructures dans le pays partenaire, un



problème auquel la flotte thonière de l'UE est fréquemment confrontée. À Madagascar, l'infrastructure locale est encore en cours de développement et les navires doivent souvent attendre plusieurs mois avant d'être payés. Des problèmes similaires ont été rencontrés au Sénégal. Les navires de pêche de l'UE souhaitaient vivement débarquer leurs prises au Sénégal, mais la priorité a été donnée aux navires chinois, ce qui signifie que les navires de l'UE ont dû attendre plusieurs jours, voire plusieurs semaines. Mme Mattlet a souligné que les données de traçabilité étaient disponibles, mais a rejoint l'avis de M. Pastoor sur le fait qu'il pouvait être difficile de connaître l'origine ou la provenance exacte du poisson, et a donc appelé à une plus grande transparence.

Catherine Chapoux (DG MARE) a répondu que les études d'évaluation porteraient sur les débarquements de poisson, la transformation et la valeur ajoutée de l'activité économique dans le pays partenaire. Si ces activités ont lieu dans le pays partenaire, l'expert s'efforcera de quantifier les valeurs et d'analyser les activités correspondantes, telles que les transbordements, les activités portuaires et la transformation. L'objectif est de savoir si le pays partenaire profite de l'accord de partenariat. Il ne permet pas d'avoir une vision globale de la destination du poisson.

Mme Chapoux a déclaré que, sur la base des données de capture, il n'était pas possible de connaître la destination finale. Les accords de pêche ne fournissent que des données sur les débarquements, ce qui, dans le cas d'un transbordement, serait moins pertinent. La représentante de la Commission a souligné que, dans le cadre du Règlement INN, des certificats de capture étaient exigés. Ces certificats sont délivrés par le capitaine du navire qui a procédé à la capture du poisson, même dans le cas de poissons transformés. La chaîne d'approvisionnement est beaucoup plus étendue que les accords de pêche. Elle a exprimé son accord avec les objectifs de traçabilité, mais a ajouté qu'il était peu probable que les accords de pêche soient l'instrument approprié pour poursuivre la mise en œuvre de ces objectifs.

Paweł Szatkowski (DG MARE) a répondu, concernant la traçabilité et l'origine des produits de la pêche, qu'il existait une différence entre les règles d'origine préférentielles et les règles d'origine non préférentielles. Dans la plupart des accords de libre-échange, les règles d'origine préférentielles prévoient l'enregistrement du pavillon et la propriété du navire. Ces conditions relatives aux navires s'appliquent au-delà de la mer territoriale. Cela ne permet pas de savoir où le poisson a été pêché. La plupart des poissons entrant dans l'UE par le biais d'accords de libre-échange provenaient de la Zone Économique Exclusive des pays partenaires. Ce problème est lié à la capacité des autorités douanières à contrôler le respect des règles d'origine ainsi qu'au niveau d'exigence des pays partenaires. Le représentant de la Commission a ajouté que, dans le cas des règles d'origine non préférentielles, le principal critère était le pavillon du navire de pêche, qui était moins restrictif.

M. Szatkowski a répondu, au sujet des contingents tarifaires autonomes, que ceux-ci n'étaient basés ni sur les règles d'origine préférentielles ni sur les règles d'origine non préférentielles. Les données relatives à l'utilisation des contingents tarifaires autonomes sont basées sur le pays d'exportation, sur la base de la déclaration d'importation reçue par les autorités douanières. Par conséquent, les données sont limitées. Par exemple, dans le cas des longes de thon importées d'Indonésie sous contingents tarifaires autonomes, il n'était pas possible de savoir si elles avaient été capturées par un navire indonésien, sauf en vérifiant le certificat de capture. Les contingents tarifaires autonomes



s'appliquent "erga omnes", ce qui signifie qu'ils ne sont pas spécifiques à un pays. Ils ne sont donc pas soumis à des règles d'origine préférentielles.

M. Szatkowski a rappelé que la Commission allait lancer une analyse d'impact sur l'ajout potentiel d'un élément de durabilité au règlement sur les contingents tarifaires autonomes. À l'avenir (à partir de 2026), le règlement imposera des exigences visant à garantir la durabilité du poisson importé. À l'avenir, la nécessité d'une meilleure traçabilité devra être prise en compte. Le représentant de la Commission a rappelé que le Parlement européen avait exprimé son mécontentement quant au niveau élevé des importations en provenance de Chine.

Le Président a attiré l'attention sur la future numérisation de la documentation des captures dans le cadre de l'outil informatique CATCH, qui entraînerait des changements dans les régimes d'importation, permettant ainsi de renforcer l'harmonisation. Les nouvelles règles devraient fournir davantage d'informations sur l'origine des produits. En ce qui concerne l'intervention de Mme Mattlet, le Président a souligné que le manque d'information aux consommateurs ne signifiait pas qu'il n'y avait pas de traçabilité.

Anne-France Mattlet (Europêche) a souhaité savoir comment la Commission envisageait de compenser l'impact des contingents tarifaires autonomes dans les accords de partenariat la pêche durable. Dans le cas de certaines conserveries des pays ACP, les contingents tarifaires autonomes ont eu un impact sur les longes de thon. Pour les pays ACP, il s'agit d'une concurrence supplémentaire de la part des pays asiatiques dont les coûts de production sont moins élevés.

Guus Pastoor (Visfederatie) a déclaré que les contingents tarifaires autonomes constituaient une source d'approvisionnement pour la transformation dans l'UE. Il est donc plus facile de déterminer l'origine des produits relevant des contingents tarifaires autonomes que celle des produits entrant dans l'UE par le biais d'accords de libre-échange. Pour de nombreuses espèces, les volumes étaient beaucoup plus élevés dans le cadre des accords de libre-échange que dans celui des contingents tarifaires autonomes.

Paweł Szatkowski (DG MARE) a admis que l'approvisionnement en longes de thon et autres matières premières était difficile. Les accords de partenariat durables dans le domaine de la pêche permettent à la flotte européenne de pêcher du thon dans les pays tiers en vue de le mettre en conserve, tandis que, dans le cadre des contingents tarifaires autonomes, le marché s'est ouvert à ces mêmes produits. Ce point sera abordé dans l'analyse d'impact. Cette question est également abordée dans les négociations avec les pays tiers. Selon lui, il est préférable d'ouvrir le marché aux pays partenaires qui respectent des normes similaires. Aussi bien les accords de partenariat dans le domaine de la pêche durable que les contingents tarifaires autonomes ont pour but d'apporter une réponse aux problématiques d'approvisionnement.

Le Président a souligné que, comme l'avait démontré un échange précédent au sein du Groupe de Travail 1 à propos d'une étude EUMOFA sur le marché du thon de l'UE, il existait des flux commerciaux complexes liés aux accords de libre-échange, aux accords de partenariat dans le domaine de la pêche durable et aux contingents tarifaires autonomes. D'autres études sur la question sont nécessaires.



Devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité

- Mise à jour sur l'état d'avancement de la proposition législative
- Échange de points de vue

Cliquez [ici](#) pour accéder à la présentation.

Le Secrétaire général a rappelé que, l'année précédente, un représentant de la Commission a fait une présentation sur la proposition législative pour une Directive sur le Devoir de Vigilance des Entreprises en matière de Durabilité. La proposition a été adoptée le 23 février 2022. Cette proposition impose aux grandes entreprises d'identifier et de traiter leurs impacts négatifs sur les droits et l'environnement, conformément aux principaux cadres internationaux, notamment les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme, les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les orientations en matière de devoir de vigilance qui y sont associées.

Le 30 novembre 2022, le Conseil a publié son approche générale, s'écartant sur certains points essentiels de la position de la Commission. Le 25 avril 2023, la commission compétente en matière d'affaires juridiques (commission JURI) a adopté son rapport final définissant la position de négociation, qui a été voté par le Parlement le 1er juin 2023. Les négociations institutionnelles débuteront le 8 juin 2023.

Interdiction du travail forcé

- Présentation de l'étude externe sur le travail forcé dans le marché de la pêche et de l'aquaculture par Sébastien Metz et Nicolas Fournier, Sakana Consultants

Cliquez [ici](#) pour accéder à la présentation.

Le Président a rappelé que, lors d'une réunion précédente, un accord avait été conclu sur les Termes de Référence relatifs à une étude externe sur le travail forcé. Un Comité de Pilotage a été nommé, et devait se réunir au lancement, à un stade intermédiaire et à la version finale de l'étude, mais le Comité de Pilotage n'a réussi à se réunir que deux fois.

Sébastien Metz (Sakana) a indiqué, dans un souci de transparence, que Sakana Consultants était impliqué dans des contrats à long terme avec la Global Seafood Alliance et le Global Dialogue on Seafood Traceability. M. Metz a rappelé que l'objectif de l'étude était, et ce dans le contexte de la proposition d'un nouveau projet de règlement sur l'interdiction des produits issus du travail forcé sur le marché de l'Union, de :

- Collecter des sources d'information sur les espèces/produits/pays/entreprises les plus susceptibles d'être liés au travail forcé (à la fois pour la production et les importations de l'UE).



- Identifier les initiatives des États membres pour lutter contre le travail forcé au sein de la chaîne d'approvisionnement et les initiatives de l'industrie pour lutter contre le travail forcé au sein de la chaîne d'approvisionnement.
- Effectuer une analyse économique générale de la présence du travail forcé
- Rédiger des recommandations à l'intention de la Commission et des États membres en vue d'une éventuelle prise en compte lors des négociations interinstitutionnelles.

Cette législation devrait être interprétée comme faisant partie d'un cadre plus large avec la Directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité. La Commission européenne a délibérément séparé ces sujets en deux propositions législatives différentes. Dans d'autres régions du monde, ces sujets ont été traités ensemble.

M. Metz a expliqué que le "travail forcé" a été défini par une convention de l'Organisation internationale du travail (OIT) en 1930. Cette définition a été renforcée par plusieurs instruments par la suite. La grande majorité des États membres de l'OIT, y compris les États membres de l'UE, ont ratifié ces instruments, ce qui signifie que ces pays sont tenus de faire de la pratique du travail forcé un crime. Il a souligné que l'esclavage moderne était une pratique peu coûteuse et facilement remplaçable. En 1850, un esclave coûtait l'équivalent de 40 000 USD dans les États confédérés américains (convertis en USD de 2019). En 2019, le coût moyen d'un esclave était estimé à 90 USD.

M. Metz a donné un aperçu du mécanisme prévu dans la proposition législative. Tout d'abord, il y a un processus de soumission. Malgré les échanges avec les DG TRADE et GROW, le processus reste flou, notamment en ce qui concerne l'implication de la société civile, des syndicats et des groupes d'intérêt. Deuxièmement, il y a une phase préliminaire avec une enquête préliminaire. La proposition législative ne fournit pas de détails sur la manière dont l'enquête se déroulerait. Troisièmement, si les inquiétudes sont fondées, il y a une enquête en règle. Quatrièmement, sur la base de preuves, il y a une prise de décision interdisant la mise sur le marché de l'UE ou la mise à disposition sur le marché de l'UE. Cinquièmement, il y a un retrait du marché de l'UE et une interdiction de toute importation ou exportation.

M. Metz a présenté les différentes initiatives prises au sein de l'Union européenne. Le travail forcé est régulièrement mentionné dans la législation des États membres, mais il existe peu d'outils spécifiques. Peu de documents en matière d'orientation sont réellement applicables, à l'exception du Danemark. Dans quelques États membres, il existe des législations sur le devoir de vigilance, par exemple en France et en Allemagne. Le seuil à partir duquel la loi s'applique est assez élevé, mais, dans la pratique, il y a un effet de ruissellement important. Le comité de dialogue social sectoriel européen pour les pêches maritimes publie une déclaration commune sur les conditions minimales pour la certification sociale dans la chaîne d'approvisionnement des produits de la mer, qui se concentre sur la convention 188 de l'OIT. Il a également décrit les initiatives réglementaires en dehors de l'UE, les initiatives fondées sur le marché, les certifications dans le domaine de la pêche et de l'aquaculture, ainsi que les bases de données disponibles.



En ce qui concerne la création d'une base de données européenne pour appuyer l'évaluation des risques, M. Metz a souligné qu'au stade actuel, l'intention était de rassembler des informations publiques sur les pays et les produits, et non sur les entreprises. Selon lui, plusieurs problèmes restent en suspens. Tout d'abord, il y a le processus multipartite. On ne sait pas exactement qui y participera. Les syndicats ont exprimé leur inquiétude quant au manque d'intérêt pour les travailleurs. Deuxièmement, il y a la spécificité des activités de pêche. L'aquaculture pourrait être comparée à l'élevage et la transformation du poisson pourrait être comparée à d'autres secteurs de transformation, mais la pêche n'est pas comparable. Troisièmement, la plupart des outils utilisent des données ad hoc. Très peu de données proviennent des bases de données des organisations internationales, il s'agit donc principalement de variables développées par les chercheurs et d'analyses qualitatives transcrites numériquement. Quatrièmement, il y a une question de partialité et de transparence. Cinquièmement, il y a la question de la reproductibilité. Sixièmement, il y a l'irrégularité des mises à jour. Septièmement, une fois la base de données créée, des questions se posent quant à la pondération des données. Enfin, le lien avec la directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité pose des problèmes.

M. Metz a expliqué que son entreprise de conseil a développé un exemple de base de données, qui utilise, par exemple, la Better Cotton Initiative, avec la structure de poids pour les produits de la pêche et de l'aquaculture au niveau de la transformation. Sur cette base, des regroupements de pays et de produits ont été identifiés. Les "duos problématiques" de l'exemple avaient une valeur totale de 4,2 millions d'euros sur 27,2 millions d'euros, soit 15 % de la valeur importée. Il s'est interrogé sur la pertinence de l'élaboration d'une base de données par des consultants, prévue par la Commission pour une durée de deux ans, étant donné qu'une liste similaire pourrait rapidement être élaborée par des parties prenantes bien informées.

M. Metz a résumé les recommandations du rapport : encourager la ratification de la Convention 188 de l'OIT ; renforcer l'engagement multilatéral ; établir, au sein de l'UE, une organisation dédiée à la maintenance et à la gestion de bases de données complètes sur les questions sociales et environnementales ; développer des approches plus nuancées de l'évaluation des risques, compte tenu de la nature du travail forcé ; développer une échelle de gravité pour le travail forcé ; renforcer la transparence et l'engagement des parties prenantes dans la réglementation ; assurer la transparence des enquêtes ; établir une liste transparente des entreprises liées au travail forcé pour assurer un devoir de vigilance efficace ; et établir un mécanisme transparent permettant aux entreprises de prouver leur conformité et de sortir de la liste des entreprises liées au travail forcé.

- **Échange de points de vue**

Le Président a souligné que, dans le contexte de la proposition législative, la principale question était de savoir comment les acteurs de la pêche et de l'aquaculture devaient réagir, et notamment quels étaient les outils permettant de faire disparaître le travail forcé de la chaîne d'approvisionnement. L'étude a donc été très utile.

Daniel Voces (Europêche) a félicité les experts pour la qualité de leur travail dans un délai très court. La mise en œuvre de la législation sur le travail forcé et sur le devoir de vigilance représentera un



travail de grande ampleur pour les entreprises du secteur de la pêche. Par conséquent, la clarté supplémentaire sur la mise en œuvre a été accueillie favorablement.

En ce qui concerne le chapitre 2.2 "Comment identifier le travail forcé", M. Voces a souligné que le secteur de la pêche était partiellement exclu de la Directive sur le temps de travail, et que de nombreux pêcheurs de l'UE sont des travailleurs indépendants. Il a suggéré de reformuler le point 2.3 "risques majeurs spécifiques au secteur de la pêche en matière de travail forcé" afin d'éviter d'induire les lecteurs en erreur. En ce qui concerne les exemples sur le niveau de mise en œuvre des règles relatives à la lutte contre le travail forcé dans les différents États membres, il a souhaité savoir s'il existait des cas d'États membres disposant d'outils de lutte contre le travail forcé, mais dont le nom de la législation ne faisait pas explicitement référence au "travail forcé".

M. Voces a salué les références au Comité du dialogue social sectoriel européen pour la pêche maritime, ajoutant que son organisation est activement impliquée dans ce comité. Il a exprimé son soutien aux recommandations formulées dans l'étude.

Sébastien Metz (Sakana) a répondu que les commentaires de M. Voces seraient pris en compte dans la version finale de l'étude.

Le Président a encouragé les membres à lire le document et à faire part de leurs commentaires.

Juana Maria Parada Guinaldo (OR.PA.GU.), à propos des difficultés de coopération avec les pays tiers qui n'appliquent pas la législation sur le travail forcé, a donné l'exemple d'un navire de pêche dans l'océan Indien dont les membres de l'équipage dormaient les uns sur les autres. Dans ce cas, il convient d'utiliser des outils commerciaux, car ces produits pourraient entrer sur le marché de l'UE.

Pim Visser (VisNed) a demandé si l'Environmental Justice Foundation était impliquée dans les recommandations, soulignant le travail de cette organisation contre le travail forcé.

Sébastien Metz (Sakana) a expliqué que la proposition législative avait été principalement élaborée par les DG GROW et TRADE. L'intention est d'avoir les mêmes règles sur l'interdiction des produits. Dans la pratique, les opérateurs devront appliquer la directive sur le devoir de vigilance, tandis que les administrations publiques utiliseront la directive sur le travail forcé pour interdire les produits. En ce qui concerne l'Environmental Justice Foundation, M. Metz a indiqué que l'organisation était mentionnée dans l'étude, car elle a travaillé sur l'un des outils référencés dans l'étude.

Le Président a souligné le rôle important que la proposition de directive aurait dans la lutte contre le travail forcé et a insisté sur le fait qu'il était important que les parties prenantes se préparent à la mise en œuvre de la directive.

Sébastien Metz (Sakana) a souligné que la directive proposée serait applicable à tous les produits mis sur le marché de l'UE. Il est donc important d'attirer l'attention sur les spécificités des produits de la pêche et de l'aquaculture.

- **Voie à suivre**



Le Président a proposé un délai de trois semaines pour que les membres envoient au Secrétariat leurs commentaires sur le projet d'étude, qui seront transmis aux consultants externes en vue de leur examen.

Questions diverses

Aucune.

DRAFT



Résumé des points d'action

- Interdiction du travail forcé :
 - Les membres doivent envoyer au Secrétariat, dans un délai de trois semaines, leurs commentaires sur le projet d'étude, lesquels seront transmis aux consultants externes en vue de leur examen.
 - Après la date limite de réception des commentaires, une troisième réunion du Comité de Pilotage devra être programmée, suivie de la diffusion de la version finale de l'étude
 - Le projet d'avis sur le sujet devra être examiné lors de la réunion de septembre 2023.

DRAFT



DRAFT

